



MAIRIE VAUJANY

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 7
VOTANTS : 7
POUR : 7
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 17 avril 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Elvina SAVIOUX, Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS et Valérie MARTINET

Absents : Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Eric DOURNON et Nadine VERNEY

Pouvoir : Eric DOURNON à Yves GENEVOIS, Jean-Luc BASSET à Mariane MICHEL

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n°05-220424-19 : Abrogation de la délibération n°01-120124-17 et fixation du montant de l'indemnité de fonction du Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°01-120124-17 du 12 janvier 2024, fixant le montant de l'indemnité du Maire suite au surclassement démographique de la commune par arrêté préfectoral n°38-2023-12-19-00008 du 19 décembre 2023. Il est précisé que cette délibération n'a pas été mise en œuvre ni appliquée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la population de référence à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est pour toute la durée du mandat, celle authentifiée et publiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal, issue du recensement, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le surclassement dont bénéficie une commune eu égard à sa fréquentation touristique.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'abroger la délibération n°01-120124-17 du 12 janvier 2024 et de fixer le montant de l'indemnité du Maire en tenant compte de la strate démographique sans le surclassement.

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽²⁾
Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
Plus de 100 000	145

En l'espèce, concernant les Communes de moins de 500 habitants, le taux maximal est de 25,5% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que L'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux conseils municipaux de certaines communes (notamment les *communes classées stations de tourisme*) de majorer les indemnités de fonction de leurs élus.

Dans le cas d'une commune classée station de tourisme, ces majorations peuvent s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants et à 25% pour les communes dont la population totale est supérieure à ce chiffre (art. R 2123-23).

Considérant le décret du 28/01/15, portant classement de la commune de Vaujany comme Station de Tourisme,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Abroge la délibération n°01-120124-17 du 12 janvier 2024.
- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, avec effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération, conformément au tableau annexé, soit 25,5% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.
- Décide de majorer l'indemnité de fonction du Maire à hauteur de 50% au vu du classement de la commune de Vaujany comme Station de tourisme,
- Dit que les crédits nécessaires feront annuellement l'objet d'une inscription budgétaire.

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire,


Yves GENEVOIS

